

Convention d'utilisation du Centre de Stockage de Déchets non Dangereux de La Vautubière entre la Métropole Aix-Marseille-Provence (Conseil de Territoire du Pays Salonais) et AgglopoLe Provence Assainissement

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13 007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017 ;

Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

D'une part,

Et :

La Société AgglopoLe Provence Assainissement, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 200 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 938 984 dont le siège social est au 140 Impasse de Dion Bouton, ZAC de la Crau, 13300 Salon de Provence

Représentée par Monsieur Laurent ROULET, agissant en qualité de Président et dûment habilité

Désignée ci-après « APA »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées, la Métropole Aix-Marseille-Provence (Territoire du Pays Salonais) dispose :

- d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la société SMAV notifiée le 15 Décembre 2005 dont l'objet est le traitement des déchets ménagers et assimilés par enfouissement et stockage sur le Centre de Stockage de Déchets non Dangereux (CSDnD) de La Vautubière.
- et d'une DSP avec la société AgglopoLe Provence Assainissement (APA), filiale de la Saur, notifiée le 24 juillet 2012, entrée en vigueur le 1 janvier 2013, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

L'article premier de la convention de DSP conclue avec SMAV permet au Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence de traiter les ordures ménagères, les encombrants et les résidus de tout mode de traitement produits sur son territoire dans la limite de 83 000 tonnes par an.

La société APA, délégataire du service public pour la gestion de l'assainissement collectif du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, rencontre des difficultés dans sa recherche de sites de traitement pour ses produits de dégrillage en provenance des stations d'épuration du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence octroie l'accès au CSDnD de La Vautubière à APA pour le traitement de ses produits de dégrillage.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant de sa notification au 16 septembre 2022, date de fin de l'autorisation préfectorale d'exploiter le site.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 3 – Modalités d'utilisation

APA peut accéder au CSDnD de la Vautubière pour le traitement de ses produits de dégrillage en provenance des stations d'épuration des communes du Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la limite de 300 tonnes par an et dans le respect des conditions d'accès et de circulation du site.

A titre indicatif, les horaires d'accueil sont les suivants :

- Le lundi : de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- Du mardi au vendredi : de 7h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00
- Le samedi : de 7h30 à 11h00

Pour les jours fériés, le site est ouvert selon les horaires d'un samedi, sauf les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier où le site est fermé.

L'adresse est : Chemin du Coussou – CD 19 – 13580 La Fare-les-Oliviers.

Article 4 – Modalités financières et justificatifs

Le coût du traitement des déchets apportés par APA, TGAP comprise, sera réglé mensuellement à SMAV directement par le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence adressera ensuite des titres de recettes semestriellement à APA. Le montant de ces titres correspondra au montant qui aura été réglé à SMAV pour le traitement des tonnages d'APA sur la période considérée.

Le prix du traitement et de la TGAP associée est un prix à la tonne, révisable annuellement au 1^{er} janvier. Sa variation dépend d'une part de la formule de révision des prix inscrite dans la convention de DSP et ses avenants et, d'autre part, de l'évolution du montant de la TGAP.

En 2019, ce prix est de 50,52 € HT/tonne (dont 24 euros de TGAP) soit 55,57 € TTC/tonne.

Article 5 – Modalités préalables à l’admission

Au démarrage de la convention puis à chaque début d’année, APA devra transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence les fiches d’acceptation préalable mentionnant la nature et la provenance des déchets susceptibles d’être apportés sur l’installation. Le Conseil de Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de refuser, en liaison avec son délégataire SMAV, l’entrée sur le site de certains types de déchets s’ils ne sont pas conformes aux conditions d’exploitation du site.

Le protocole de sécurité du site devra également être signé, au démarrage de la convention puis à chaque début d’année, par l’ensemble des transporteurs susceptibles d’accéder à l’installation.

Article 6 – Incessibilité des droits

La présente convention est conclue intuitu personae. APA ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l’objet d’un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 – Dénonciation et résiliation

En cas de non-respect, par l’une ou l’autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l’application ou l’interprétation de la présente convention, les parties s’engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Article 10 – Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Pour Agglopolé Provence Assainissement
Le Président
Laurent ROULET

Par délégation
Roland MOUREN